



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

Envoyé en préfecture le 26/08/2022
Reçu en préfecture le 26/08/2022
Affiché le 26/08/2022
ID : 083-218300689-20220826-A2022_137-AR



ARRETE DU MAIRE

N° 2022 – 137

Portant autorisation de fermeture tardive
Restaurant « Le Café de France »
- Le samedi 27 août 2022 -

Le Maire de la Commune de Grimaud (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses **articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-5** portant dispositions des pouvoirs de police du Maire en matière de sûreté, de sécurité et de salubrité publique,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses **articles L 3333-1 et suivants, et R. 3332-4 et suivants**, relatifs aux débits de boissons, et ses **articles R. 1334-30 à R.1334-37 et R. 1337-6 à R.1337-10-2** relatifs à la lutte contre le bruit et aux bruits de voisinage,

Vu le Code du Tourisme et notamment ses **articles L.133-11 à L.133-21** relatifs aux communes touristiques et stations classées de tourisme,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2002, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2022 relatif à la police générale des débits de boissons dans le département du Var,

Considérant que l'heure limite de fermeture des établissements recevant du public afin de consommer sur place est fixée dans le département à 01 heure du matin, par arrêté préfectoral du 22 mars 2022 susvisé,

Considérant que Monsieur le Maire est habilité à délivrer durant la période estivale, par mesures individuelles, des autorisations de fermeture tardive, sans que l'heure limite ne puisse excéder 05 heures du matin,

Considérant la requête en date du 18 août 2022, par laquelle Monsieur Lionel SISCO, gérant de l'établissement « Le Café de France », place Neuve à Grimaud, sollicite l'obtention d'une dérogation à l'heure générale de fermeture, jusqu'à 05 heures du matin, pour le samedi 27 août 2022,

Considérant l'avis favorable de la gendarmerie en date du 24/08/2022,

Considérant qu'il a été décidé d'accéder à cette demande, afin de préserver une équité entre les différentes enseignes et leur droit à commercer librement, dans le respect des lois et des règlements en vigueur,

Considérant la situation sanitaire actuelle incertaine susceptible de provoquer des mesures restrictives au niveau du département,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Restaurant « Le Café de France », représenté par Monsieur Lionel SISCO, **est autorisé à fermer à 05 heures du matin, à l'occasion d'un Mariage :**

- **Le samedi 27 août 2022.**

Article 2 : La présente autorisation est délivrée sous réserve pour le bénéficiaire de se conformer scrupuleusement aux conditions énoncées ci-après et aux mesures restrictives qui pourraient être prises dans le Département.

Article 3 : L'ouverture de l'établissement ne devra en aucun cas se prolonger au-delà de l'heure limite fixée par le présent arrêté pour la période considérée.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022, l'exploitant de l'établissement **devra veiller à ce qu'aucun bruit ne soit audible de l'extérieur au-delà de 22 heures, sous peine de retrait immédiat de la présente autorisation, voire de fermeture administrative de l'établissement.**

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Commandant de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressée.

Ampliation sera transmise en Préfecture de Toulon et en Brigade de Gendarmerie de Grimaud.

Fait à GRIMAUD le, **26 AOUT 2022**

Le Maire,

Alain BENEDETTO



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Publié le :

Transmis en Préfecture le :

Notifié le :